

# **VD\_OMNI CR.2004.0282 vom 8. Dezember 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0282](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0282)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0282 du 8 décembre 2005

IT: VD\_OMNI CR.2004.0282 del 8 dicembre 2005

## **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Pas de motif de s'écarter du jugement pénal rendu après instruction. Retrait de 5 mois confirmé à l'encontre d'un conducteur (avec une très relative utilité professionnelle et un avertissement récent) qui, en état d'ébriété (1,29 o/oo) se sert de son véhicule pour bousculer un piéton avec lequel il avait eu un différend, et qui perd ensuite la maîtrise de la voiture et heurte un quai de chargement.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c bb). L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3).

L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, consid. 3). En l'espèce, aucune des conditions permettant à l'autorité administrative de s'écarter du jugement pénal ne sont remplies. C'est dès lors en vain que le recourant soutient encore dans la procédure administrative avoir agi comme il l'a fait pour s'enfuir et se défendre. Le juge pénal, n'a pas méconnu ce moyen, mais l'a finalement écarté après instruction. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal administratif retiendra comme établi que le recourant a, par son comportement, intentionnellement entravé la circulation et mis concrètement en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un piéton (également protégé par l'art. 237 CP, cf. ATF 75 IV 124). Pour le surplus, l'ivresse et la perte de maîtrise, également retenues par le juge pénal, n'ont jamais été contestées.

### **E. 2**

Il faut relever ici qu'un certain nombre de règles relatives à la circulation routière ont fait l'objet d'une modification (RO 2002, p. 2767) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (RO 2004, p. 2849). Comme les dispositions transitoires relatives à cette modification prévoient que celle-ci s'applique à ceux qui auront commis une infraction aux dispositions sur la circulation routière après son entrée en vigueur (RO 2002, p. 2781), la nouvelle version de la loi n'est pas applicable en l'espèce puisque les faits sanctionnés remontent encore à 2003.

### **E. 3**

Selon l'art. 16 al. 3 lettre b LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a circulé en étant pris de boisson. L'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules (art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC); la durée minimale légale du retrait du permis de conduire en cas de circulation en état d'ivresse est de deux mois (art. 17 al. 1 lettre b LCR). En matière d'ivresse simple, le Tribunal administratif, suivant en cela la jurisprudence de l'ancienne commission de recours (RDAF 1982 p. 225, RDAF 1986 p. 407), réserve le minimum légal de deux mois au cas où l'ivresse est proche du taux limite (entre 0,8 et 1,0 gr. ‰); il faut également que l'ivresse ait été la seule infraction commise et que les antécédents du recourant soient favorables. Toutefois, ces critères ne sont pas de nature absolue et le Tribunal administratif les examine aussi au regard de l'utilité professionnelle. Lorsque le taux dépasse 1,0 gr. ‰, le tribunal de céans considère, de manière générale, qu'il se justifie de prononcer un retrait de permis d'une durée supérieure au minimum légal de deux mois. Il a ainsi jugé qu'une durée de trois mois était adéquate pour un conducteur présentant un taux minimum d'alcool de 1,25 gr. ‰ (CR.2000.0317 du 17 octobre 2003), 1,29 gr. ‰ (CR.1999.0067 du 17 juin 1999) ou 1,68 gr. ‰ (CR.1999.0076 du 26 novembre 1999), alors même que les antécédents du conducteur étaient bons et qu'il pouvait se prévaloir d'une certaine utilité professionnelle du permis de conduire.

### **E. 4**

En l'espèce, le recourant a commis plusieurs infractions, à juger en concours (art. 68 CP). Il faut donc fixer la durée globale du retrait en partant de la durée minimale prévue à l'art. 17 al. 1 LCR pour l'infraction la plus grave et tenir compte des autres motifs de retraits réalisés, sous l'angle de la faute, dans l'application de l'art. 33 al. 2 OAC (ATF 108 Ib 258 précité, spéc. p. 260; v. ég. ATF 120 Ib 54 et ATF 124 II 39). Ainsi, le Tribunal administratif a jugé adéquate, malgré de bons antécédents et une certaine utilité professionnelle, une mesure de retrait du permis d'une durée de trois mois dans le cas d'un jeune conducteur ayant circulé en état d'ivresse (1,02 gr. ‰) et qui avait perdu la maîtrise de son véhicule sur l'autoroute (cf. CR.2001.0025 du 12 novembre 2001). Cela étant, il faut partir de la durée minimale de deux mois prévue en cas de conduite en état d'ivresse et prendre en compte toutes les autres circonstances afin de fixer la durée globale de la mesure. S'agissant du taux d'alcoolémie, on relèvera que le taux le plus favorable au recourant, 1,29 gr. ‰, se situe au-delà de la fourchette considérée comme proche du taux limite et qui permet d'envisager, au vu de la jurisprudence citée ci-dessus, une mesure de retrait du permis d'une durée de 3 mois, même avec de bons antécédents et une relative utilité professionnelle. De plus, comme on l'a vu, l'infraction de conduite en état d'ivresse a été commise en concours avec la perte de maîtrise et la mise en danger délibérée d'un piéton, dans les conditions décrites dans la décision pénale, qui sont autant de circonstances aggravantes. Il est incontestable que les faits

incriminés représentent une accumulation de fautes graves, qui auraient pu avoir des conséquences très sérieuses. Enfin, avec un avertissement pour excès de vitesse en 2003, les antécédents du recourant ne sont pas sans tache. A ces éléments qui appellent une mesure d'une sévérité certaine, on peut opposer en faveur du recourant la très relative utilité professionnelle qu'il a de son permis de conduire (occupation temporaire, transport de sa fille de moins de 4 ans). Dans ces circonstances, spécialement la conduite de manière consciemment dangereuse au mépris de la sécurité des personnes, il n'existe aucun motif de s'écarter de la durée de 5 mois arrêtée de façon correcte par le Service des automobiles.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais, le recourant ayant été dispensé d'en faire l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.